



NOTICE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FSFP

Généralités : la protection juridique de la Fédération Suisse des Fonctionnaire de Police FSFP a pour objectif d'offrir à ses membres – pour les litiges et procédures décrits dans le [Règlement sur l'assistance juridique](#) – une aide sous forme d'un paiement éventuel des honoraires d'avocat et des frais de procédure. En règle générale, aucun avocat n'est imposé jusqu'à l'élaboration des avis de droit, la Fédération appliquant le principe du libre choix de l'avocat (Art. 4b du [Règlement sur l'assistance juridique](#)).

1. Vous avez discuté avec votre section et vous vous êtes mis d'accord avec elle pour présenter une demande d'assistance juridique. Dans ce cas, votre demande doit être présentée grâce à un formulaire officiel. Vous pouvez vous procurer celui-ci auprès du Secrétariat fédératif ou le télécharger sur le site www.vspb.org/fr/pour_les_membres/protection-juridique-professionnelle. Après l'avoir rempli, à la machine à écrire ou sur un PC, veuillez le retourner au Secrétariat fédératif de la FSFP, Villenstrasse 2, 6005 Lucerne. Votre demande doit être impérativement accompagnée de la proposition et de la signature de la section.
2. Selon l'article 1 du règlement, le membre est tenu de **déposer une demande de protection juridique auprès de son employeur** et d'informer la FSFP dans les plus brefs délais sur le résultat de celle-ci.
3. S'il existe une **protection juridique autre que celle de la FSFP**, l'obligation de restriction du dommage entraîne l'annonce automatique du cas à l'autre organisation de protection juridique par le membre de la FSFP. Dans ce cas, les coûts occasionés seront repartis entre les assurances de protection juridique.
4. L'**octroi de l'assistance juridique** intervient toujours dans l'optique des dispositions du [Règlement sur l'assistance juridique](#), lequel stipule que le Bureau exécutif peut réduire les prestations en cas de faute personnelle grave du membre (pénale et/ou concernant l'éthique policière). Les détails relatifs aux prestations assurées figurent dans le même [règlement](#).
5. L'**observation des délais**, en particulier ceux concernant le versement des avances des frais judiciaires, incombe au membre ou à son avocat. La FSFP n'assume aucune responsabilité à ce sujet.
6. Lorsqu'une affaire est **close**, le membre est tenu de faire parvenir au Secrétariat fédératif toutes les factures à payer (frais d'avocat, frais de procédure, justificatifs des avances de frais de justice versés par le membre). Veuillez indiquer un numéro de compte pour les éventuels remboursements au membre. Le Bureau exécutif contrôle les **factures** et paie celles étant en règle, complètement ou partiellement (en cas de faute personnelle grave).

Toutes autres questions relatives à la protection juridique peuvent être adressées à tout moment à pj@fsfp.org.